

**Personnes-ressources :**

**Leader national de  
politique fiscale  
Albert Baker**  
416-643-8753

**Leader national –  
Fiscalité internationale  
Etienne Bruson**  
604-640-3175

**Leader canadien  
Hong Kong  
Christopher Roberge**  
852-28525627

**Atlantique  
Brian Brophy**  
709-758-5234

**Québec  
François Champoux**  
514-393-5019

**Ontario  
Mark Noonan**  
613-751-6688

**Tony Maddalena**  
905-315-5734

**Toronto  
Tony Ancimer**  
416-601-5945

**Sandra Slaats**  
416-643-8227

**Alberta et Prairies  
Andrew McBride**  
403-503-1497

**Charles Evans**  
780-421-3884

**Colombie-Britannique  
Brad Gordica**  
604-640-3344

**Liens connexes**

**Services de fiscalité  
internationale**

**Services de fiscalité de  
Deloitte**

## Alerte en fiscalité internationale

### Nouvelles propositions législatives sur le financement transfrontalier et sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées

Le 9 septembre 2014

Le budget fédéral canadien du 11 février 2014 comprend deux propositions relatives aux investissements étrangers au Canada. Il s'agit d'une règle visant à prévenir le chalandage fiscal et de modifications aux règles de capitalisation restreinte et de retenue d'impôt relativement aux dettes consenties par des intermédiaires et adossées à des prêts ou à certains actifs donnés en garantie (qui pourraient être considérés comme des équivalents économiques des prêts) de personnes non-résidentes ayant un lien de dépendance. Ces deux propositions ont fait l'objet de vastes consultations.

Le 29 août 2014, le ministère des Finances a publié un avant-projet de loi visant à mettre en œuvre les propositions relatives aux prêts adossés ainsi qu'une panoplie d'autres mesures budgétaires, et visant également à amender les projets de modification du 16 août 2013 concernant les règles relatives aux opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées. Toutefois, le ministère a annoncé qu'après avoir tenu des consultations sur la mesure proposée à l'encontre du chalandage fiscal, le gouvernement « attendra plutôt la poursuite des travaux » de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe des Vingt (G-20) dans le cadre de leur projet concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques (BEPS). Les propositions relatives à ce projet devraient être publiées le 16 septembre 2014. Il n'est pas précisé si le gouvernement a décidé de renoncer à ses propositions de lois nationales ou s'il compte seulement les modifier une fois qu'on aura fait avancer davantage les propositions relatives au projet BEPS (même si le rapport provisoire sur l'abus des conventions fiscales issu du projet n'appuie pratiquement pas une approche axée sur les lois nationales).

#### Prêts adossés

Actuellement, les règles de capitalisation restreinte ne s'appliquent pas à un prêt consenti à un contribuable par un prêteur sans lien de dépendance (un « intermédiaire »), sauf lorsqu'un intermédiaire reçoit un prêt d'une personne non-résidente ayant un lien de dépendance à la condition que l'intermédiaire consente un prêt au contribuable (« prêts adossés »). L'intérêt payé à un prêteur sans lien de dépendance est généralement exonéré de la retenue d'impôt même si un prêt adossé est présumé exister aux fins des règles de capitalisation restreinte. Le budget contient des propositions visant à élargir le champ d'application de la règle sur les prêts

adossés contenue actuellement dans les règles de capitalisation restreinte et à ajouter une règle similaire aux règles sur la retenue d'impôt imposée aux personnes non-résidentes.

L'élargissement du champ d'application a été plus important qu'il n'y paraissait à première vue à la lecture de l'explication fournie dans le budget. Le budget comprend une proposition selon laquelle la règle sur les prêts adossés s'appliquerait généralement quand un contribuable a une dette qu'il doit rembourser à un intermédiaire dans un contexte où l'intermédiaire a reçu un prêt d'une personne non-résidente à la condition qu'il consente un prêt au contribuable (la règle existante), quand l'intermédiaire est endetté envers une personne non-résidente en vertu d'une dette comportant des recours limités ou quand l'intermédiaire a reçu en gage un bien d'une personne non-résidente garantissant cette dette. Dans ces cas-ci, la dette serait considérée comme due à la personne non-résidente aux fins des règles de capitalisation restreinte, et l'intérêt pourrait être considéré comme étant payé à cette personne aux fins des règles sur la retenue d'impôt.

Les mesures prévues au budget, particulièrement leur application à des cas où des actifs sont donnés en gage, sont excessivement larges. Les tiers prêteurs ont pour pratique courante d'exiger de recevoir en garantie des actifs de personnes liées à l'intérieur d'un groupe de sociétés ou d'un groupe commercial. Les actifs en question sont parfois les actions du débiteur canadien dans la mesure où cela permet au prêteur de faire valoir ses droits à titre de créancier de l'entité canadienne plus facilement. Même une multinationale canadienne pourrait être assujettie aux règles proposées pour ses emprunts consentis par des tiers prêteurs dans la mesure où les actifs de ses filiales étrangères ont été donnés en gage afin de garantir ses emprunts.

Les nouvelles propositions sont plus restrictives à un égard. En effet, elles élargissent la règle existante sur les prêts conditionnels afin qu'elle s'applique aux prêts consentis par l'intermédiaire et qui sont tributaires des prêts que celui-ci a reçus (plutôt que l'inverse), ainsi qu'aux cas où il est raisonnable de conclure qu'un prêt n'aurait pas été consenti au contribuable (ou que les modalités du prêt auraient été différentes) si l'intermédiaire n'avait pas joui du soutien d'une ou de plusieurs personnes non-résidentes, soit au moyen d'un prêt ou de la fourniture d'un droit particulier, comme on le décrit ci-dessous.

Toutefois, les règles proposées au sujet de la fourniture d'une garantie à un intermédiaire par une personne non-résidente ont été resserrées de façon importante. En vertu du nouvel avant-projet de loi, la fourniture d'une garantie n'entraînera l'application des règles relatives aux prêts adossés que dans la mesure où l'intermédiaire a le droit, relativement à un bien, de « l'utiliser, de l'hypothéquer, de l'attribuer, de le mettre en gage, de le grever d'une manière quelconque, de l'investir, de le vendre, d'en disposer d'une autre manière ou de l'aliéner d'une manière quelconque » (ce qui est défini comme un droit particulier).

Étant donné que, par sa nature, un droit particulier prévoit qu'un intermédiaire peut obtenir du financement lorsqu'il donne en garantie le bien, ou qu'il peut disposer du bien, les notes explicatives qui accompagnent l'avant-projet de loi définissent ce cas comme un équivalent économique d'un prêt, mais stipulent que la simple fourniture d'une garantie sur le bien d'une personne non-résidente ne constituera pas un droit particulier (vraisemblablement au motif qu'en l'absence d'un défaut de remboursement de la dette par le contribuable, l'intermédiaire ne peut pas grever le bien ou en disposer).

En outre, l'existence du droit particulier doit être requise en vertu des modalités de la dette, ou il doit être raisonnable de conclure que, en l'absence d'un droit particulier, la dette ne resterait pas impayée ou qu'elle comporterait des modalités différentes.

En dernier lieu, une nouvelle règle *de minimis* propose de prévenir l'application des règles relatives aux prêts adossés si le montant du soutien fourni par la ou les personnes non-résidentes relativement à un emprunt sous la forme d'un prêt adossé ou d'un droit particulier est généralement inférieur à 25 % de l'emprunt total du contribuable. Par exemple, si le contribuable a emprunté 100 M\$ d'un intermédiaire et que ce dernier a reçu un prêt ou un droit particulier de la société mère non-résidente du contribuable d'un montant inférieur à 25 M\$, les règles relatives aux prêts adossés ne s'appliqueront pas. La règle *de minimis* tient également compte des contextes où le contribuable et l'intermédiaire sont parties à une facilité de crédit qui comprend plusieurs emprunteurs liés. Par exemple, les règles ne s'appliqueront pas si le soutien fourni par la société mère est inférieur à 25 % du total de la dette du contribuable et des dettes des autres emprunteurs avec lien de dépendance en vertu de la facilité de crédit.

Ces modifications apportées aux règles devraient atténuer sensiblement les préoccupations des contribuables à l'égard de plusieurs accords d'emprunt usuels, du moins lorsque le contribuable n'est pas en défaillance.

Un certain nombre de modifications techniques ont également été apportées aux règles proposées. Il est maintenant clair que si les intérêts ne sont pas déductibles à la suite de l'application de la règle relative aux prêts adossés dans les dispositions de capitalisation restreinte, la règle selon laquelle ces intérêts sont considérés comme un dividende et ainsi assujettis à la retenue d'impôt sur les dividendes primera sur la règle relative aux prêts adossés en vertu de laquelle des retenues d'impôt au taux qui s'applique aux intérêts auraient été prélevées. Ainsi, lorsque la personne non-résidente est américaine, la règle relative aux prêts adossés ne devrait pas avoir d'effet pratique dans un contexte de retenue d'impôt (pourvu que la personne soit considérée comme une personne admissible en vertu de l'article sur les restrictions apportées aux avantages (RAA) de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis), sauf dans la mesure où les intérêts sont considérés comme un dividende en raison de l'application des règles de capitalisation restreinte. Les intérêts versés aux résidents américains en vertu de la convention sont généralement exonérés des retenues d'impôt, contrairement aux dividendes.

On propose également de modifier les règles de capitalisation restreinte afin qu'elles excluent des règles relatives aux prêts adossés la dette due aux résidents canadiens avec lien de dépendance. Ce changement devrait éliminer le besoin de longue date de recourir à un allègement administratif relativement aux fonds prêtés à une société de portefeuille canadienne, par exemple, quand ces fonds sont ensuite prêtés à une société en exploitation canadienne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Si les règles de capitalisation restreinte s'appliquaient à la société en exploitation, dans de nombreux cas celle-ci ne disposerait pas de capitaux propres suffisants pour satisfaire aux règles de capitalisation restreinte, et une partie de la déduction des intérêts serait ainsi refusée.

Même si les consultations portaient principalement sur le financement par des tiers, la formulation élargie des règles proposées augmente les probabilités que les règles relatives aux prêts adossés puissent s'appliquer aux prêts reçus d'intermédiaires liés (autres que les résidents canadiens avec lien de dépendance). Par exemple, une société mère non-résidente peut accorder un prêt à une filiale non-résidente qui

consent un prêt à une filiale canadienne. Supposons que le taux de retenue d'impôt sur les intérêts applicable en vertu de la convention conclue entre le Canada et le pays de résidence de l'intermédiaire soit inférieur à celui applicable en vertu de la convention conclue entre le Canada et le pays de résidence de la société mère. Dans ce cas, les règles de capitalisation restreinte s'appliqueraient au prêt reçu d'un intermédiaire et l'accord ne serait pas redéfini en fonction des règles relatives aux prêts adossés, aux fins des règles de capitalisation restreinte. Néanmoins, les règles relatives aux prêts adossés pourraient s'appliquer, en fonction des modalités de l'accord, et ainsi faire en sorte que le contribuable soit réputé effectuer les paiements d'intérêts sur l'emprunt reçu de l'intermédiaire à la société mère non-résidente, et faire en sorte que les paiements soient assujettis à un taux de retenue d'impôt plus élevé. La formulation élargie de la disposition ne restreint plus son application aux cas où le prêt accordé à l'intermédiaire par la société mère l'a été à la condition que l'intermédiaire consente un prêt à la filiale canadienne.

Les modifications proposées aux règles de capitalisation restreinte sont applicables aux années d'imposition débutant après 2014 et les modifications proposées aux règles de retenue d'impôt sont applicables aux montants payés ou portés au crédit après 2014.

### **Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées**

Les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées sont entrées en vigueur en 2012, généralement pour les investissements dans des sociétés étrangères affiliées effectués après le 28 mars 2012. Un ensemble de modifications techniques portant sur les règles a été publié aux fins de consultation le 16 août 2013. L'avant-projet de loi du 29 août 2014 présente des propositions révisées qui tiennent compte du résultat des consultations. Ces propositions sont de nature technique et, de façon générale, elles reflètent soit une meilleure délimitation de la portée des règles, soit de nouvelles approches à suivre à l'égard de certains aspects des règles.

Les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées s'appliquent généralement aux investissements dans des sociétés étrangères affiliées effectués par une société résidant au Canada (appelée « société résidente ») qui est, ou qui devient, contrôlée par une société non-résidente (appelée « société mère »). Selon la règle générale, les investissements sont assujettis à une retenue d'impôt, parce qu'ils sont réputés être un dividende versé à la société mère par la société résidente, bien que dans certains cas, le dividende peut être réputé avoir été versé par une société canadienne liée (une « société de substitution admissible »), ou le capital versé au titre des actions de la société résidente ou de la société de substitution admissible peut être réduit à la place du dividende réputé.

Voici quelques-unes des modifications aux propositions législatives :

- modifications visant à clarifier les situations et le moment où un dividende réputé survient, particulièrement lorsque la société résidente devient, ou cesse d'être, sous le contrôle d'une personne non-résidente sur une période au cours de laquelle la société résidente effectue l'investissement dans la société étrangère affiliée;
- révisions importantes aux règles qui permettent que le capital versé soit réduit à la place du dividende réputé, ce qui comprend une nouvelle règle anti-évitement portant sur la majoration potentiellement inappropriée du capital versé grâce au recours à des sociétés de portefeuille, ainsi que l'éclaircissement des exigences de production de formulaires;

- révisions aux règles qui permettent au capital versé d'être rétabli dans certains cas lorsque l'investissement dans la société étrangère affiliée fait l'objet d'une disposition;
- révisions aux règles relatives à la réorganisation des investissements dans des sociétés étrangères affiliées.

Plus particulièrement, les contribuables doivent comprendre que la réduction du capital versé, à la place du dividende réputé, constitue en fait un choix plutôt qu'une disposition automatique. La loi a changé plusieurs fois à cet égard, tout comme les règles de fond. Les modifications techniques du 16 août 2013 proposaient qu'un formulaire prescrit soit produit auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), lequel expliquerait en détail la façon dont la réduction du capital versé serait appliquée. Toutefois, il n'était pas précisé quelles seraient les conséquences si ce formulaire n'était pas produit ou s'il était produit en retard. De plus, aucun formulaire n'a jamais été publié par l'ARC. L'avant-projet de loi, dans sa forme actuelle, précise maintenant qu'il y aura présence d'un dividende réputé si le formulaire n'est pas produit à temps. Un mécanisme est introduit de façon à rembourser l'impôt payé si le formulaire est produit en retard et si une demande écrite est adressée au ministre du Revenu national. Les formulaires de choix seront considérés comme ayant été produits à temps s'ils sont produits dans les 30 jours suivant la date de la sanction royale de la loi.

*Shawn Porter, Toronto*

*Sandra Slaats, Toronto*

---

**[Accueil](#) | [Sécurité](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)**

2 Queen Street East, Suite 1200  
Toronto (ON) M5C 3G7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir préalablement consulté un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir

**[www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos)**.

**[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)**

** Fil RSS Deloitte**

Pour vous désabonner, veuillez répondre au présent courriel en indiquant comme objet « Désabonnement ».

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images en ligne